Séance N°7 : La personnalité juridique

1. **Exposé : L’enfant à naître est-il une personne juridique ?**
2. **Cas pratique**

**Problème juridique** : Est-ce que l’enfant pas encore né peut recevoir une donation

=> Pour recevoir une donation il faut avoir un patrimoine, et être un sujet de droit.

En principe, l’enfant peut recevoir une donation, quand il nait vivant, et viable.

L’enfant simplement **conçu** peut être considéré comme une personne né avant l’heure, s’il **y va de son intérêt**.

Ici, c’est dans l’intérêt de l’enfant de le considérer comme né, car il s’agit de d’une donation. De plus, il est conçu au moment où la donation est faite (attendu pour dans 6 mois).

Délai de 180 jours à 300 jours avant la naissance = présomption légale : loi suppose que l’enfant a été conçu durant ce délai. Ce délai permet aussi de savoir qui est le père. (en cas de doute sur la maternité)

**⇒** Donation valable, qui prendra effet à la naissance de l’enfant (car personne juridique), la somme rentrera dans son patrimoine, il sera titulaire d’un droit de créance sur la somme d’argent.

1. **La personnalité morale : quand est-elle reconnue ?**

On obtient la **personnalité morale**, grâce à :

* **La loi** (permet à l’Etat de contrôler les regroupements) **Théorie de la fiction**(ancien mode, elle n’est plus appliquée): seul les personnes physiques, les êtres humains sont aptes à devenir sujet de droit. Si l’on accepte de reconnaître la personnalité juridique à un groupement de personnes, voire à une masse de biens, une telle reconnaissance ne peut naître que d’un acte de volonté de l’État, donc, la personnalité morale est une pure [fiction juridique](http://fr.wikipedia.org/wiki/Fiction_juridique).
* **Théorie de la réalité :** Cette thèse soutient au contraire que la reconnaissance de l'État n’est pas indispensable à l'établissement de la personnalité morale. Pour les partisans de cette école, seule la réalité compte. Or, l’observation de cette réalité montre que la volonté d’un groupement de personnes, par exemple, est autre chose que la somme des volontés individuelles de ses membres. Un groupement humain, s'il atteint un certain degré d'organisation qui lui permet d'exprimer une volonté et d'agir en conséquence, possède par lui-même une personnalité juridique. On regarde donc comment fonctionne le groupement afin de savoir si oui ou non on lui donne la personnalité morale, pour cela il faut que le groupe ait un but précis, des intérêts licites, qu’il y ait un organe d’expression collective.

**Cas pratiques :**

1. 2011 => Un membre d’une association peut il être tenu de régler les dettes d’une association ?

Statuts déposés à la préfecture donc l’association est une personne morale.

Chaque personne morale à un patrimoine propre différent de celui de ses membres ce qui est le cas d’une association.

Les créanciers d’une personne morale ne peuvent pas se faire payer sur le patrimoine personnel de ses membres.

--------- Autonomie du patrimoine de la personne morale (≠ du patrimoine de la société). Il faut que cette entreprise soit une personne morale.

Mme Parisot veut savoir si elle peut faire reconnaitre la personnalité morale à son entreprise. Une entreprise qui n’est pas inscrite au registre du commerce et de société [= RCS] peut-elle avoir un patrimoine autonome ? Peut-elle avoir la personnalité morale ?

Elle n’est pas inscrite au RCS, elle ne peut donc pas se faire reconnaitre comme société commerciale. **La loi ne lui attribut donc pas la personnalité morale.**

On se tourne donc vers la **théorie de la réalité**, ici il y a un but licite.

Il ne demande qu’à Mme Parisot, peut être parce qu’elle est la seule à prendre les décisions stratégiques, or il faut un partage de décisions, qu’elles se prennent en commun.

⇒ il faut donc vérifier le partage des décisions pour savoir si oui ou non on peut lui donner la personnalité morale.------------

1. Plusieurs établissements pour un même entreprise, un petit comité pour chacun est là pour organiser des activités culturelles pour les salariés.

La loi crée donc un groupement sans lui donner la personnalité morale.

Théorie de la réalité, la personnalité morale ne vient pas seulement de la loi.

**Problème juridique** : Est-ce qu’un comité d’établissement a le droit d’agir en justice ? Est-ce qu’un groupement de personne auquel la loi ne donne pas expressément la personnalité morale, a le droit d’agir en justice ?

Les comités ont donc des intérêts licites, et ont un organe d’expression collective, car le comité se réunit pour prendre des décisions indépendamment du comité central d’entreprise. Chaque comité d’entreprise sont donc des personnes morale, mais si la loi ne leur donne pas expressément.

⇒ Ils peuvent donc agir en justice.

**Intérêts de l’autonomie morale** : l’indépendance du patrimoine, le doit d’agir en justice…

A côté des personnes morales reconnus par la loi expressément lorsque plusieurs conditions sont réunies. Il faut donc observer de quelle manière fonctionne le groupement. Il faut des caractéristiques essentielles :

* But commun et licite
* Un organe d’expression collective (= une instance, type conseil d’administration, qui permet de s’exprimmer et de prendre des décisions)

Donc ici le CE peut être reconnu comme une personne morale, et donc il peut attaqué le dirigeant en justice.

Pour faire l’étude d’un cas :

* Se poser les bonnes questions, le problème juridique pour cibler notre réponse
* Rechercher les règles et apporter la solution